

Département du DOUBS

Mairie de SAULES

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Chemin de Ceinture Lieudit « Champs Magnin » – Rue Vergers Galons

LE MAIRE

- VU le code de la route, et notamment les article R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU la demande de la société **BDTP, SARL, dont le siège est à 25500 LE BELIEU, 9 ZA Les Dolines, représentée par Monsieur Jean-Louis BOLE**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de pose d'un transformateur pour installation photovoltaïque et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

Article 1 - Autorisation

La société **BDTP** est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux : Les travaux se situent en agglomération. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **45 jours**. L'ouverture de chantier est fixée au **16 août 2022** comme précisé dans la demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 - Publication et affichage

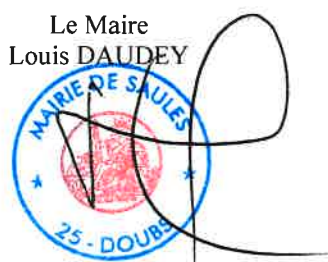
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SAULES, le 26 juillet 2022

Le Maire
Louis DAUDEY

The image shows the official signature of the Mayor, Louis DAUDEY, in black ink. Below the signature is a circular official stamp. The stamp has a blue border with the text 'MAIRIE DE SAULES' at the top and '25 - DOUBS' at the bottom. In the center of the stamp is a red emblem, likely the coat of arms of the commune.